

Arrêt

n° 204 753 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de confession catholique. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 juillet 1998, vous êtes victime d'un viol à Makak, commis par deux inconnus. Vous tombez enceinte à la suite de ce viol et vous accouchez le 4 avril 1999 d'une fille, [I. M. E. P.]. Vos parents acceptent cet enfant et votre mère en prend soin. Vous vivez avec vos parents jusqu'en 2006 à

Bondjock. En juin 2006, votre tante Elizabeth vient vous chercher et vous emmène à Douala où vous vendez avec elle au marché. Elle vous avait annoncé qu'en septembre, elle vous payerait une formation de votre choix. Cependant, en septembre 2006, vous remarquez qu'elle ne paie pas de formation. Elle vous explique que cela coûte cher et qu'il faut encore que vous vendiez au marché pendant un an ou deux avant qu'elle ne puisse vous payer une formation. Vous rencontrez au marché Tata Dorine, une femme qui commerçait de temps à autre avec Tante Elizabeth. Tata Dorine, sensible à votre situation, décide de vous payer une formation. Vous continuez à travailler pour Tante Elizabeth jusqu'en août 2007 et vous commencez une formation hôtelière à l'Institut de Tourisme et d'Hôtellerie de Douala (ci-après ITHD) en septembre 2007. Tante Elizabeth, persuadée que vous lui avez volé son argent pour payer ces études, vous chasse de chez elle.

Vous vous installez chez Tata Dorine en septembre 2007. Le 9 mai 2008, à l'occasion de votre anniversaire, vous allez au restaurant avec Tata Dorine, vous rentrez chez elle ensemble, vous buvez, vous vous racontez vos vies et elle vous dévoile son homosexualité. En novembre 2008, après avoir fini votre stage, vous envoyez des offres d'emploi. Restant sans réponse, vous vendez pour Tata Dorine au marché. Au marché, vous rencontrez [N.R.]. Pour faire taire les rumeurs dans le quartier vous disant homosexuelle, vous vous affichez avec lui dans un bar de façon régulière, le Parlement 9. Votre famille entend également qu'il se dit que vous seriez homosexuelle. Pour faire taire ces rumeurs, vous décidez de tomber enceinte de [N.R.]. Vous restez les sept premiers mois de grossesse chez Tata Dorine. Le père ne voulant pas que l'enfant naisse chez une homosexuelle, vous vous installez chez lui en janvier 2010. Vous accouchez le 12 mars 2010 d'une fille, [A.A.N.N.]. Le 9 mai 2010, vous allez faire la cuisine chez Tata Dorine parce qu'elle organise une réception. La réception se finissant tard, vous dormez chez Tata Dorine. Le lendemain, le père de votre enfant ne vous laisse pas rentrer chez lui et vos affaires sont devant la porte. Durant votre absence, il avait appelé votre mère. Cette dernière est venue chercher l'enfant alors que vous étiez à la porte avec vos affaires dehors. Vous retournez vivre chez Tata Dorine et recommencez à travailler au marché pour elle.

Le 26 juillet 2013, en rentrant du marché, vous trouvez un attroupement de gens du quartier autour de chez Tata Dorine qui s'en prennent à vous, vous traitant d'homosexuelle. La police vous emmène et vous retient deux jours pour vous sécuriser. Le 28 juillet 2013, vous vous installez chez Gisèle, l'amante de Tata Dorine. Le 4 août 2013, vous apprenez le décès de votre mère. Les notables de la chefferie de Bondjock décident de vous interdire de retourner au village et d'assister aux obsèques. Vous restez jusqu'aux environs du 15 août 2013 chez Gisèle. Après, vous déménagez avec Tata Dorine dans un autre quartier. Vous viviez là-bas en 2014, 2015 et 2016. Le 28 mai 2016, vous êtes emmenées au Commissariat de Lugbaba avec Tata Dorine où vous êtes accusée d'homosexualité et d'homicide. En effet, Tata Dorine aurait ramené une étudiante durant la nuit quelques jours avant qui serait décédée une semaine plus tard. Vous êtes détenue du 28 mai au 31 mai 2016, jour où, grâce aux négociations menées par Tata Dorine avec les policiers, vous êtes libérée. Vous fuyez à Yaoundé chez votre soeur Marie. Vous cherchez un moyen de quitter le Cameroun.

Vous quittez le Cameroun le 3 juin 2016 et vous traversez le Nigeria, le Niger, l'Algérie, la Lybie, la mer méditerranée et vous arrivez en Italie le 12 juillet 2016. Vous y restez jusqu'en octobre 2016 où vous partez pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 10 octobre 2016. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 11 octobre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité nationale, le formulaire de l'Office des étrangers corrigé par vos soins, un courrier de votre père, deux lettres rédigées par votre fille, un courrier du prince héritier de Bondjock, un avis d'expulsion du chef du village de Nyalla, un courrier de votre soeur Marie, quatre photos de votre trajet, une photo de vous en formation, la copie de l'acte de décès de votre mère et le certificat de genre de mort, la copie de l'acte de naissance de votre première fille et votre acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée, emprisonnée ou lynchée par la population parce que vous êtes considérée comme homosexuelle (cf. audition du 28/06/17, p. 10). Vous craignez également la famille de la fille décédée, qui vous accuse, vous et Tata Dorine, de l'avoir tuée (cf. Ibid). Enfin, vous craignez la sorcellerie parce que vous n'avez pas assisté aux obsèques de votre mère (cf. Ibid).

Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité des craintes invoquées.

Premièrement, le Commissariat relève des contradictions dans vos déclarations successives qui entachent considérablement la crédibilité de vos propos.

En effet, **tout d'abord**, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'en mai 2009, **vous avez eu une relation intime dans le hammam avec Tata Dorine**. Vous avez répété cette information à quatre reprises dans le questionnaire. Vous dites d'abord : « nous avons été dans le hammam et avons eu une relation intime », plus loin vous ajoutez : « Je ne me suis jamais considérée comme homosexuelle, je reconnais que j'ai eu des relations intimes avec cette femme, elle ne me forçait pas mais je me disais qu'elle faisait tout pour moi et que je pouvais faire ça pour elle ». Par la suite, vous dites : « J'ai quitté le Cameroun car je suis considérée comme homosexuelle mais je ne le suis pas, même si j'ai eu de l'intimité avec ma bienfaitrice ». Vous expliquez enfin que « on nous a amenée à Lugbaba, j'ai parlé à un policier à qui j'ai expliqué que je ne me sentais pas comme homosexuelle même si je reconnaissais avoir eu des relations sexuelles avec Dorine » (cf. vos propos, dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 15, point 5, §5, §7 et §10). **Ensuite**, à l'Office des étrangers, vous expliquez également qu'après avoir accouché, vous avez abandonné votre enfant pour retourner vivre chez Tata Dorine et que lorsque **vous êtes rentrée deux mois plus tard**, le père n'a pas voulu vous rendre votre fille (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 15, point 5, §8). Lors de votre audition au Commissariat général par contre, vous avez présenté dès le début une feuille de corrections où vous expliquez que **vous n'avez pas eu de relation intime** avec Tata Dorine (cf. audition du 28/06/17, p. 3 et Farde Documents, pièce n° 2). Concernant le moment en 2010 quand vous êtes retournée vivre chez Tata Dorine, vous expliquez en début d'audition que **vous êtes rentrée après deux jours** et non après deux mois (cf. audition du 28/06/17, p. 3 et Farde Documents, pièce n° 2). A ce sujet également, en cours d'audition, vous expliquez que vous n'êtes pas allée vivre chez Tata Dorine en mai 2010 mais qu'elle vous avait juste demandé de faire la cuisine pour une réception qu'elle organisait et que, la réception ayant fini tard, vous avez dû passer la nuit chez elle (cf. audition du 28/06/17, p. 14 et audition du 26/07/17, p. 12). Confrontée par l'Officier de protection en fin de seconde audition sur le fait qu'il s'agit tout de même de divergences importantes dans vos déclarations, vous vous justifiez en disant que la dame qui vous a reçue à l'Office des étrangers vous a dit que vous n'aviez que dix minutes, que vous étiez embrouillée, sous pression et que lorsque vous êtes repartie avec la copie, vous avez remarqué que c'était tout le contraire (cf. audition du 26/07/17, p. 21). Le Commissariat général souligne le fait que, malgré que vous affirmiez le contraire (cf. audition du 28/06/17, p. 3), le questionnaire vous a été relu et que vous l'avez signé (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 16, point 8). De plus, il est à relever que ces différences ne portent pas sur des éléments anodins. En effet, le fait que vous ayez eu (ou non) des relations intimes avec Tata Dorine porte sur le fondement de l'arrestation dont vous avez fait l'objet et partant, sur l'élément qui vous a amené en prison. Votre explication ne peut, dès lors, à elle seule convaincre le Commissariat général. **Enfin**, une autre contradiction que vous n'avez pas relevée avant votre audition conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez. En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que, lors de votre détention du 28 mai 2016, **c'est vous qui avez parlé avec un policier**, qu'il vous a dit que c'était compliqué et que vous pourriez aller en prison et qu'il vous a aidé à **vous évader** dans la nuit (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 15, point 5, §10). Or, au Commissariat général, vous expliquez que **c'est Dorine qui a longuement parlé avec les policiers** et qu'elle a arrangé **votre libération** (cf. audition du 26/07/17, p. 2). De plus, si vous avez dit à l'Office des étrangers que vous aviez été **emprisonnée deux jours** (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 14, point 1), lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez avoir été arrêtée le 28 mai 2016 et avoir été libérée dans la nuit du 31 mai au 1er juin 2016 (cf. audition du 28/06/16, p. 16 et audition du 26/07/17, p. 2 et 3), soit **avoir passé quatre jours en détention** et non deux. Ces contradictions entament encore un peu plus la crédibilité de votre récit, contradictions qui, de plus, portent sur un événement marquant et récent, à savoir l'unique détention de votre vie.

Deuxièmement, une série de méconnaissances dans vos propos renforcent le Commissariat général dans sa décision. En effet, alors que vous avez vécu avec Tata Dorine de septembre 2007 à votre arrestation en mai 2016, vous ne savez pratiquement rien dire sur son mode de vie. En effet, vous dites

à plusieurs reprises qu'elle sortait beaucoup et qu'elle ramenait des filles à la maison (cf. audition du 28/06/17, p. 14 et 16 et audition du 26/07/17, p. 11). Cependant, interrogée sur ces filles que Dorine ramenait à la maison où vous viviez, vous vous contentez juste de dire que vous ne vous y intéressez pas (cf. audition du 26/07/17, p. 15) et vous vous révélez incapable de citer des événements qui vous auraient marquée (cf. audition du 26/07/17, p. 15). Or, il s'agit pourtant du comportement de Dorine qui éveille les soupçons dans le quartier. Etant une victime collatérale directe de son comportement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous y soyez pas intéressée davantage. De plus, vous ne savez pratiquement rien à propos de Gisèle, avec qui pourtant vous avez vécu durant trois semaines en 2010, que vous avez fréquenté durant quasi dix ans et que vous décrivez comme la compagne de Tata Dorine qui venait souvent à la maison (cf. audition du 26/07/17, p. 7, 9, 18). En effet, vous savez juste dire comment elle s'appelle et décrivez des banalités du quotidien (que vous serviez à boire, qu'elle aimait le Mbongo, et que vous faisiez des politesses) (cf. audition du 26/07/17, p. 9). Or, il s'agit des principales personnes que vous voyiez en dehors de votre travail et des principaux protagonistes de votre récit. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous ne puissiez vous montrer plus spontanée quant à ces personnes et leurs activités.

Troisièmement, le Commissariat général souligne que, d'après vos dires, bien que cela ait été négocié par Tata Dorine, vous avez été libérée (cf. audition du 26/07/17, p. 3) et vous n'apportez aucun élément probant établissant que vous seriez recherchée aujourd'hui (cf. audition du 28/06/17, p. 8).

Quatrièmement, le Commissariat général relève l'incohérence et la passivité de votre comportement face aux problèmes auxquels vous êtes confrontée. En effet, tout d'abord, alors que vous dites que les gens du quartier vous appelaient « despo » avant que Tata Dorine ne vous révèle son orientation sexuelle (cf. audition du 26/07/17, p. 7), vous dites que vous ne vous y intéressez pas et que vous ne saviez pas pourquoi on vous disait « despo ». Vous expliquez, cependant, que si on soupçonne quelqu'un dans la rue d'être homosexuel(le), on peut dire « despo despo despo » (cf. audition du 26/07/17, p. 8). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi vous ne vous êtes pas posée la question de savoir pourquoi les personnes du quartier vous appelaient de la sorte avant votre conversation avec Tata Dorine le soir de votre anniversaire et comment il se fait que vous n'ayez eu aucun doute sur son orientation sexuelle avant le soir de cette conversation (cf. audition du 26/07/17, p. 7). Ensuite, malgré l'ensemble des problèmes que vous connaissez à cause de l'homosexualité de Tata Dorine avec qui vous vivez, vous décidez tout de même de retourner chez elle pour préparer à manger en 2010, alors que vous venez d'accoucher et que vous vivez chez le père de votre enfant (cf. audition du 28/06/17, p. 14). Ce comportement ne peut être tenu pour crédible. En effet, après avoir fait le **choix radical** de faire un enfant dans l'unique but de faire taire les rumeurs qui vous disaient homosexuelle (cf. audition du 26/07/17, p. 11), il n'est pas cohérent que vous risquiez à nouveau votre réputation simplement pour faire la cuisine chez Tata Dorine pour une réception. Confrontée à cette incohérence, vous répondez que c'est elle qui vous avait payé l'école et que vous ne pouviez pas dire non (cf. audition du 26/07/17, p. 14). Le Commissariat général ne peut considérer cette explication comme suffisante, au vu des risques que vous encourez d'abord en restant chez Tata Dorine et ensuite, en y retournant.

Cinquièmement, en ce qui concerne vos craintes par rapport à la sorcellerie parce que vous ne vous êtes pas rendue aux obsèques de votre mère (cf. audition du 28/06/17, p. 10), au-delà du fait que vous n'en ayez plus fait état lors de votre seconde audition, y compris lorsqu'il vous a été demandé si toutes vos craintes avaient bien été expliquées en cas de retour (cf. audition du 26/07/17, p. 22), le Commissariat général ne peut en tout état de cause établir de compatibilité entre la nature de ces craintes d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Le Commissariat général serait dans l'impossibilité d'établir une corrélation entre des actions de sorcellerie que vous craindriez et votre absence aux obsèques de votre mère, faute d'éléments objectivables.

Par rapport au viol que vous dites avoir subi en 1998 (cf. audition du 28/06/17, p. 11), le Commissariat général ne remet pas en question cet événement. Cependant, le Commissariat général estime, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira plus. En effet, il s'agit d'un événement isolé qui s'est déroulé il y a quasi vingt ans (cf. audition du 28/06/17, p. 11), après lequel vous avez continué à vivre au même endroit avec vos parents jusqu'en 2006 sans que cela ne se reproduise (cf. audition du 28/06/17, p. 4 et 12). L'enfant issu de ce viol a été accepté par votre famille et votre mère s'en est occupée jusqu'à son décès

en 2013. De plus, le Commissariat général souligne que vous n'avez invoqué aucune crainte ni subjective ni objective par rapport à cet événement lors de vos deux auditions ni à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité nationale, le formulaire de l'Office des étrangers corrigé par vos soins, un courrier de votre père, deux lettres rédigées par votre fille, un courrier du prince héritier de Bondjock, un avis d'expulsion du chef du village de Nyalla, un courrier de votre soeur Marie, quatre photos de votre trajet, une photo de vous en formation, la copie de l'acte de décès de votre mère et le certificat de genre de mort, la copie de l'acte de naissance de votre première fille et votre acte de naissance.

Votre carte d'identité et votre acte de naissance (cf. Farde Documents, pièces n° 1 et 13) tendent à établir votre identité et votre nationalité. Ces documents portent cependant sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également des photos de votre trajet, une photo de vous en formation à l'ITHD, l'acte de décès de votre mère et l'acte de naissance de votre premier enfant. Ces documents tendent à établir que vous avez emprunté la route migratoire subsaharienne pour quitter le Cameroun et migrer vers l'Europe, que vous avez suivi une formation à l'ITHD, que votre mère est décédée d'un infarctus le 4 août 2013 et qu'Imelda Marthe est bien votre fille mais que vous ignorez l'identité du géniteur (cf. audition du 28/06/17, p. 9 et Farde Documents, pièces n° 9 à 12). Ces éléments ne sont pas non plus remis en question dans la présente décision.

Les deux courriers envoyés par votre fille de 14 ans à l'époque (cf. Farde Documents, pièces n° 4 et 5) tendent, selon vos dires, à établir la réalité des faits que vous invoquez. Dans le premier courrier daté du 15 août 2013, votre fille explique les rumeurs qu'elle entend par rapport à vous, vous fait part de ses peurs quant à son avenir maintenant que sa grand-mère est décédée et tente de vous convaincre de revenir au village. Elle termine sa lettre par une citation de Jean-Paul Sartre que vous dites ne pas avoir comprise (cf. audition du 26/07/17, p. 17). Dans le second courrier de votre fille daté du 14 septembre 2013, votre fille vous fait part de toute sa colère quant au fait que vous ne soyez pas allée aux funérailles de votre mère et explique ne plus vouloir de contact avec vous pour cette raison. Le courrier écrit par votre père daté du 30 juillet 2013 (cf. Farde Documents, pièce n° 3) tend, selon vos dires, à établir les problèmes que votre père aurait connu au village suite aux rumeurs concernant votre orientation sexuelle. En effet, il écrit que le chef du village lui a dit que vous étiez une homosexuelle patentée et que le conseil du village a décidé de chasser toutes les lesbiennes du village. Le courrier écrit par votre soeur daté du 27 février 2017 tend quant à lui à établir, selon vos dires, que Dorine s'est enfuie en Chine, que le chef du village avait interdit votre présence aux obsèques de votre mère, que votre frère en Belgique ne veut plus voir vous, que vos enfants veulent vous voir et que le père d'Ange n'est plus présent (cf. Farde Documents, pièce n° 8). Au-delà du fait que rien ne permet de s'assurer que les courriers ont bien été rédigés par les personnes que vous mentionnez, notons en outre qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. De plus, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles en raison des importantes contradictions constatées.

Concernant le courrier que vous déposez rédigé par le Prince Héritier de la Chefferie traditionnelle et adressé à votre père (cf. Farde Documents, pièce n° 6), il tend, selon vos dires, à établir que vous deviez être expulsée du village en raison de votre homosexualité. Or, vous avez déclaré avoir quitté Bondjock en juin 2007 et ne plus y être retournée par après. Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi le Prince Héritier somme votre père de vous faire quitter le village alors que vous ne vivez pas, en 2013, au village, mais chez Tata Dorine. Ce document ne peut dès lors à fortiori pas augmenter la crédibilité à accorder à vos propos.

Enfin, quant au courrier envoyé à Tata Dorine et vous-même par le Chef du village de Nyalla (cf. Farde Documents, pièce n° 7), ce dernier tend à attester du fait que les rumeurs concernant votre homosexualité se sont répandues jusqu'à Nyalla et que le chef du village veut vous expulser de son quartier. Au-delà du fait qu'il n'est pas possible d'authentifier ce document et qu'il ne jouit donc que d'une force probante limitée (cf. COI-Focus, Authentification des documents officiels, Cameroun, Cedoca, 28 mars 2017), le Commissariat général estime que ce document ne peut, à lui seul, être suffisant que pour rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 26/07/17, p. 22).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, tout en apportant quelques précisions et corrections utiles.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les contradictions relevées par la décision entreprise au sujet des relations intimes que la requérante prétend avoir eues, ou non, avec Dorine, élément fondamental de son récit, ainsi que les méconnaissances dont elle fait preuve concernant, notamment, le mode de vie de Dorine qu'elle a pourtant côtoyée pendant 10 ans ; par ailleurs, la requérante ne sait pratiquement rien de Gisèle. La confusion caractérise encore les propos de la requérante concernant la longueur de sa détention (tantôt quatre jours, tantôt deux jours).

Le viol subi par la requérante en 1998 par deux inconnus n'est pas mis en cause par la décision attaquée, mais la requérante se borne à en faire état sans apporter le moindre élément de crainte de persécution de ce fait ; en tout état de cause, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou cette atteinte grave ne se reproduira plus.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requête introductive d'instance apporte quelques précisions et corrections utiles (pages 5 et 6) mais qui sont d'ordre mineur et ne modifient pas les constatations effectuées quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

Elle se limite notamment à contester l'ampleur et la portée des incohérences reprochées à la requérante ; elle souligne encore l'actualité de la crainte de persécution car la requérante s'est évadée et n'a pas été libérée et est suspectée d'être homosexuelle.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

4.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil

estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS